

N° de l'OMP : 12/000  
N° MINOS : 00920  
N° MINUTE : 13

**Juridiction de Proximité de Montpellier  
1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Aline L  
**Greffier** : Mme Dominique adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Bruno

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/06/2013 à 09:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A : **D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** : B  
**Prénoms** : Br Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : SAVIGNY SUR ORGE Dépt : 91  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

*copie & 18.09.13  
M. BOISSIERE*

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

**Prévenu de :**  
CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé AG-921-SG

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur B. a été cité à l'audience du 03 juin 2013 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 15 mai 2013 ;

A l'audience du 03 juin 2013, le Président a ordonné le renvoi contradictoire de l'affaire à l'audience du 16 septembre 2013 ;

A l'audience du 16 septembre 2013 In limine litis Me Boissière, avocat du prévenu, a soulevé la nullité du

Le Ministère Public a été entendu en ses observations sur l'exception de nullité ;

Le Président a fait droit à l'exception de nullité ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur B est poursuivi pour avoir à :

- CASTRIES (RD68), en tout cas sur le territoire national, le 22/01/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) 0,29 mg/l d'air expiré avec le véhicule immatriculé A  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte

qu'il en résulte la nullité

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur B

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur B prévenu ;

#### Sur l'action publique :

RECOIT l'exception de nullité ;

ANNULE le ;

RELAXE Monsieur B pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Aline LABROUSSE, Juge de proximité, assistée de Madame Dominique CRUSOE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité